

**RÈGLEMENT (CEE) n° 2628/82 DE LA COMMISSION**  
**du 30 septembre 1982**

**fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves et les féveroles utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 6,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règlement (CEE) n° 2140/82 <sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2383/82 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2140/82 et à l'article 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la

Commission dispose actuellement, conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à 11,949 Écus par 100 kilogrammes pour les pois, les fèves et les féveroles transformés dans les États membres autres que la Grèce, et à 11,570 Écus par 100 kilogrammes pour ceux transformés en Grèce.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1982.

*Par la Commission*

Poul DALSAGER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

<sup>(2)</sup> JO n° L 223 du 31. 7. 1982, p. 95.

<sup>(3)</sup> JO n° L 255 du 1. 9. 1982, p. 37.